SENTENCE DE L'OFFICIAL DE BAYEVX: PORTANT INTERDIT

dela Chapelle & du Monastere des Religieuses Vrsulines de Caën, pour la rebellion par elles commiseaux Arrests du Conseil & Sentence dudit Official, sur l'injure par elles faite à M. du Four Abbé d'Auney.

粉饼

M. DC. LX.



SENTENCE DE L'OFFICIAL de Bayeux Portant Interdit de la Chapelle & du Monastere des Religieuses V rsulines de Caën, pour la rebellion par elles commise aux Arrests du Conseil & Sentence du dit Official, sur l'injure par elles faite à M. du Four Abbé d'Auney.

'AN de Grace mil fix cents soixante, le vingt-septième iour d'Octobre. Deuant Nous Nicolas le Conte Prestre licentié aux Droicts, Doyen & Chanoine de l'Eglise Collegiate du S. Sepulchre de Caen, Official de Bayenx au Siege dudit Caen, le Siege Epilcopal vacant; & Commissaire de Nosseigneurs du Conseil Priné du Roy en cette partie. Sur la Requeste à Nous presentée par Messire Charles du Four Confeiller Aumosnier du Roy, Abbé Commandataire de l'Abbaye Noftre-Dame d'Aulnay, Chanoine & Treforier en l'Eglise Metropolitaine & Archiepiscopale de Rouen, & Vicaire general de Monseigneur l'Archeuesque dudit Rouen, stipulé par Maistre Marin Saillenfest Bourgeois de Caën son Procureur specialement sondé par Procuration passée deuant les Tabellions Royaux de Rouen le vingt-deuxielme iour de May dernier: Ladite Requeste narratiue que par le dernier Arrest par luy obtenuaudit Conseil Priué du Roy le vingt-cinq de Septembre dernier contre les Religieuses Vrsulines du Monastere dudit Caën, il auroit esté ordonné que dans la quinzaine du iour de la signification d'iceluy, les dites Religicules executeroient le contenu en l'Arrest contradictoirement donné audit Conseil Priué le neuf Mars dernier entre ledit sieur Abbé & lesdites Religienses, & ce pour tous termes & prefixions, & sans qu'il fût necesfaire d'autre Arrest, pour estre icelles Religieuses contraintes à l'execution d'iceluy, nonobstant oppositions, appellations & autres voyes quelconques ; Lequel Arrest leur ayant esté deuëment signifié; instance dudit sieur Abbé stipulé comme dessus, Nous nous serions ensuite transporté le seizieme de ce present mois d'Octobre audit Monastere sur les quatre heures apres midy dernier iour de la quinzaine, aux fins de l'execution desdits Arrests suivant nostre Ordonnance portant l'indiction dudit iour & heure à elles prealablement significe ledit iour viron dix heures du matin par Gilles Blascher Sergent Royal à Caen, à joindre sept Requestes à Nous presentées par ledit sieur Abbé aux sins de nous transporter à la Grille du Parloir desdites Religieuse pour y recevoir leurs declarations pour la reparation d'honneur dudit Sieur Abbé aux termes dudit Arrest des six, sept,

vingt - deux, & dernier jour de luin, sept & douze luillet, quatre Aoust, & neuf Septembre dernier, au bas desquelles sont sept Ordonnances portantes les jours & heures par Nous prises à cet effet, mesmes plusieurs injonctions auf dites Religieuses d'obeir & satisfaire audit Arrest, auec les Exploits de fignification desdites Requestes & Ordonnances, ensemble fix Procez verbaux par nous rendus contre le refus desdites Superieure & Religicules: des dix-neuf & vingt-lix luin, cinq, dix & quinze Iuillet & cinq Aoust dernier: Requeste à Nous presentée par les dites Religieuses du dixneuf dudit mois de Iuin, remonstrante que ladite Superieure estoit indifposée, Certificat de Maistre Charles Malouin Docteur en Medecine, dudit iour, de l'indisposition & maladie de ladite Superieure, plusieurs Exploits faits audit Sieur du Four à la Requeste desdites Religieules contre le refus de satisfaire audit Arrest, protestations de nullité, de surprise, & de se pouruoir par opposition à l'execution d'iceluy, mesme de Nous prendre à partie & d'appeller de nos Ordonnances des vingt-cinquielme Iuin, neufielme, & quinzielme Iuillet & cinquielme Aoust dernier, lesdites Ordonnances & significations d'icelles portantes inionction aufdites Superieure & Religieuses de satisfaire à l'execution dudit Arrest du neufiesme Mars dernier, à peine d'excommunication de leurs personnes & interdiction de leur Chapelle & Monastere, suiuant les fins desdites Requestes, ensuite dequoy ledit sieur Abbé auroit obtenu yn second Arrest du vingt-cinquieme de Septembre dernier, lequel auroit esté fignifié aufdites Religieuses par Exploict dudit Blascher le deuxième de ce present mois: autre Requeste à Nous presentée par ledit sieur du Four le feize de cedit mois d'Octobre, tendante à l'execution desdits Arrests, noftre Ordonnance au pied d'icelle dudit iour, portant injonction aufdites Religieuses dese trouuer en la Grille de leur Parloir à l'heure designée par ladite Ordonnance, & de latistaire à la teneur dudit Arrest à peine iterative d'excommunication & interdiction, ladite Ordonnance pour valoir d'admonition d'abondant aux precedentes, icelle Requeste & nostre Ordonnance à elles deuëment signifiée par 1-dit Blatcher ledit iour dix heures du matin; autre Procez verbal par Nous rendu leditiour, contenant entre autres choses la voye de fait dont auroient vsé lesdites Religieuses en fermant à la clef la premiere & grande Porte de la Cour dudit Conuent hors la closture qui est commune aux externes, sans que lesdites Religieuses avent voulu taire ouurir ladite Porte, quelque instance que Nous en ayons faite: Toutes lesquelles procedures desdites Religieufes feroient voir leur delobeillance, obstination & mépris qu'elles font & ont toûjours fait tant des Arrests dudit Conseil, que de nostre qualité, fonction & authorité de leur luge ordinaire, pourquoy l'Eglile se sert des Censures Ecclesiastiques selon les Saints Canons, le tout suiuant les fins desdites Requestes, ledit Arrest du Conseil Priué du Roy dudit neufiéme Mars, par lequel le Roy en son Conseil auroit declaré le pretendu acte

Capitulaire desdites Religieuses Vrsulines de Caen, nul, auec tout ce qui s'en est ensuiuy : leur fait sa Majesté expresses desfences de s'ingeror cy-apres de prendre telles deliberations, ny de connoistre de la Doctrine des Ecclesiastiques directement ny indirectement, ny les troubler ny empescher en leurs fonctions ny exercices en leur Eglise ou Chappelle, s'il n'y a ordre particulier du Sieur Euesque Diocezain, ordonne que la Superieure & fix des anciennes Religieuses se presenteront en leur Parloir pardeuant l'Official de Bayeux au Siege de Caën, pour pardeuant luy seul declarer les termes employés en leur Requeste mentionnée en l'Arrest du Conseil du vingt-trois d'Aoust mil six cens cinquante-neut, comme contraires à l'honneur dudit du Four, ensemble les impressions & publications dudit Arrest, qu'elles reconnoissent ledit du Four pour homme de bien, & que sans ordre particulier elles luy ont resusé les choses necessaires au Sacrifice de la Messe, lors qu'il a esté pour la celebrer en leur Chappelle: Ordonne en outre sa Maiesté que les termes contenus en ladite Requeste seront rayés & les exemplaires supprimés. Le second Arrest dudit iour vingt-cinq Septembre, dans lequel la prise à partie contre Nous par lesdites Religieuses est mentionnée & exprimée, & nonobstant icelle le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que ledit Arrest du neuf, Mars dernier sera executé selon sa forme & teneur, & ce faisant enjoint ausdites Superieure & Religieuses Vrsulines d'y obeir & satisfaire dans quinzaine pour tous delais du jour de la fignification du present Arrest, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé & sans qu'il soit besoin d'autre Arrest, enjoint audit Official de Bayeux de prester la main à l'execution dudit Arrest du neuf Mars & du present, nonobstant oppositions, appellations & autres voyes quelconques par toutes voyes de droit, lesdits deux Arrests deuement signés & scellés. Arrest dudit Conseil obtenu sur Requeste par lesdites Religieuses Vrsulines le trente Septembre dernier à Nous signissé à leur instance par Granderye Huissier le seiziesme de ce mois, dans l'énoncé duquel Arrest est entre autre chose énoncé là prise à partie qu'elles auroient cy-deuant faite contre Nous, les oppositions, appellations d'icelles & renuoy, par elles demande audit Conseil, ayant demande la cassation des procedures par Nous contre elles faites, à toutes lesquelles remonstrances & demandes le Conseil n'auroit eu aucun égard, & auroit le Roy en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requeste, fait plaine & entiere main leuce ausdites suppliantes des choses sur elles saisses en consequence de l'Arrest rendu en iceluy le 9 Mars dernier, ordonne qu'à la restitution d'icelle les sequestres, dépositaires & détenteurs seront contraints par toutes voyes, mefine par corps, quoy faifant ils en demeureront bien & valablement déchargez. V E V & consideré ladite Requeste dudit Sieur du Four Abbé d'Aulnay de cedit jour, & autres pieces cydessus jointes, & y faisant droit, attendu que par l'Arrest du trentiesme

Septembre dernier obtenu par lesdites Religieuses Vrsulines il n'est fait aucune mention de surseance de l'execution des Arrests obtenus par ledit Sieur Abbé d'Aulnay du neut Mars & vingt-cinq Septembre derniers, quoy que ladite surseance ait esté par elles demandée, & que par l'énoncé d'iceux Arrests, & mesme par l'Arrest obtenu par lesdites Religieuses Vrsulines, la pretendue prise à partie à Nous saite est exprimée, nonobstant laquelle il Nous est enjoint de proceder à l'execution dedits Arrests par toutes voyes de droit, nonobstant oppositions, appellations, & toutes autres choies à ce contraires, & sans qu'il soit besoin d'autre Arrest en cas que lesdites Religieuses n'y veulent satisfaire dans la quinzaine pour tout terme & prefixion de la fignification dudit Arrest donné le vingt-cinq Septembre dernier, & veu l'Exploit cy-dessus datté de la signification deuement faite dudit Arrest ausdites Religieuses, auce inionction de proceder à l'execution d'iceluy par Exploict de Blascher Sergent, & que le Samedy seizième de ce present mois auquel expiroit le temps de ladite quinzaine; Nous estant, suinant l'indiction à elles significe, transporté audit Monastere & Conuent pour l'execution desdits Arrests, lesdites Religieuses en continuant leurdite desobeissance & obstination; Nous auroient fait fermer la grande & premiere Porte de la Cour dudit Monastere, fans youloir aucunement obeyrà la teneur desdits Arrests, admonitions & inionctions par Nous à elles faites pour l'execution d'iceux iusques au nombre de huict: NOVS auons declaré ladite Superieure & Religieuses Vriulines, coupables d'vne manifelte entreprise contre l'authorité Episco. pale, & d'vne derniere desobeissance contre lesdits Arrests du Confeil, pour auoir maintenu determinément contre & au prejudice d'iceux Arrests, la Conclusion Capitulaire par elles faite cassée & annullée par lesdits Arrests, & qui est contenue & inserée audit billet ou écrit par elles exposé en leardite Sacristie, lequel billet elles n'auroient voulu ofter, ny reparer 'entreprise par elles faite au prejudice de l'honneur dudit sieur Abbé, en consequence de ladite Conclusion Capitulaire & exposition dudit billet ou écrit, Auons derechet enjoint & enjoignons aufdites Religieuses Vrsulines. d'oster incessamment ledit billet ou écrit comme scandaleux & par elles exposé, sans Nous faire apparoir de l'ordre du seigneur Euesque Diocezain, & de satisfaire à la reparation d'honneur dudit sieur du Four, en faisant deuant Nous les declarations portées par ledit Arrest du neufiéme Mars dernier. Pour à quoy les obliger, & encore que ladite desobeissance & obstination desdites Religieuses, & le mépris par elles fait des Arrests du Conseil Priué du Roy, & de nostre fonction & qualité de Commissaire dudit Conseil & de leur luge ordinaire, même la voye de fait par elles employée pour empescher l'execution desdits Arreits; Nous donnassent tout suiet de passer outre contre lesdites Religieules à l'excommunication de leurs personnes, & à la derniere seuerité des Loix & Constitutions Canoniques, attendu le scandale qui a reuffide leur desobeilsance, neantmoins

preserant l'indulgence à la Iustice, & dans l'esperance que lesdites Superieure & Religieuses rentreront en leur deuoir: Nous auons encor pour vn temps sursis ladite excommunication; Et cependant, afin de les obliger à l'execution desdits Arrests dudit Conseil, d'oster ledit billet par elles exposé, suiuant leurdite Conclusion Capitulaire cassée par iceux; ce quitait voir leur continuation de vouloir connoistre de la Doctrine desdits Ecclesiastiques contre les dessences portées par lesdits Arrests, & pour les obliger à satisfaire à la reparation d'honneur dudit sieur du Four Abbé d'Aulnay, en faifant lesdites declarations portées par ledit Arrest du neufiéme Mars dernier: Nous auons mis & constitué, mettons & constituons ladite Chapelle & Monastere desdites Religieuses Vrsulines de Caën en interdit, & à ce moyen auons fait & failons defences d'y celebrer la Sainte Mesle & Diuins Offices Linuant les Sainces Canons, & sous les peines portées par iceux, iusques à ce qu'il ait esté pourueu à releuer ledit interdit, fauf & en cas de continuation de desobeissance par lesdites Superieure & Religieuses, à proceder contre elles par l'excommunication & autres voyes Canoniques; & ordonné que la presente Sentence sera signifiée ausdites Religieuses, à leurs Chapelins, & à tous autres qu'il appartiendra pour l'entiere observation & execution d'icelle, & qu'il n'en puille estre ignoré. DONNE' en la Chambre de l'Officialité dudit Caën, & partant mandé au Doyen de la Chrestienté, à l'Apariteur & Notaire de ladite lurifdiction, ou en leur absence au premier Prestre, Huissier ou Sergent sur ce requis, le contenu en la presente Sentence deucment executer selon la torme & teneur, requelte dudit sieur du Four Abbé d'Aulnay. Fait comme dessus. Signé LE CONTE & QVENTIN, chacun vn paraphe. Et scellé du seau de l'Euesché.

Illes Blascher Sergent Royalà Caën; Certisse que ce Samedy trentième iour d'Octobre mil six cens soixante. A la requeste dudit sieur Abbe d'Aulnay, stipulé par Maistre Marin Saillens: st Bourgeois de Caën son Procureur present, lequel a csieu domicile pour cet esset, en sa personne & maison audit Caën: l'ay signissié le contenu en la Sentence cy-dessus aux Dames Superieure & Religieus s Vrsulines du Conuent de Caën, pour elles & leurs Chapelains, en leur domicile & Monastere audit Caën, en parlant à Sœur Marie Guillaumont Touriere dudit Monastere, a sin que du contenu en ladite Sentence & de l'Interdiction portée par icelle les dites Dames & leurs dites Chapelains n'en pretendent cause d'ignorance, & n'ayent a contreuenir à icelle, sur les peines au cas appartenant; a laquelle sin ie leur ay dessinré coppie de ladite Sentence & pareil Exploitt. Fait viron neuf heures de matin, presence de lacques lamain & lacques Mirey de Caën, témoins.

Signé BLASCHER vn paraphe.

O Vtre, certifie moy Blascher Sergent sussit, que le cinquiesme de Nouembre audit an, i'ay le contenu cy-dessus affiché par placard aux principales portes & entrées, tant des Eglises Paroissales dudit Caën, que dudit Monastere des Vrsulines & autres Monasteres d'icelle ville de Caën, à ce que des significations en faites aux sieurs Curez pour eu & le Clergé de leur Eglise & autres Prestres, n'en puisse estre ignoré. Ce fait és presences desdits Iamin & Mirey dudit Caën, témoins.

one on the few And I have not a make the best of the second Small engenthesis the contract of the contract vertice of the analysis of the first of the state of the emission and the state of the second state of the complete o -maining the state of the contract of the cont anniego, multo angum ambalangan kana katalan katalan a terfor the representation of the production of the terror of the terror and the state of t and with the first property and a first that a first a graph of the same Soft alloy and in a street have a see a few and anything a street field. Zinchoi Signati in the control of th with the sand the same of the test and also may be the end to him you are an appear of the section of the some of it, grant the solution of the solutions, this comme Managery Local College of the College and the College of the Colle submer hand a social firm of the collection of t All and the second seco the desired of the state of the And the last of th to a series of the series of the series of to the same of the AND THE RESERVE OF THE PARTY OF to supplied the second of the William Country of The Story and the

ALTER TENDERS TO PROPERTY OF THE PROPERTY OF T